

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 25 juin 2012**

N° RG :
12/54458

N° : 1/FF

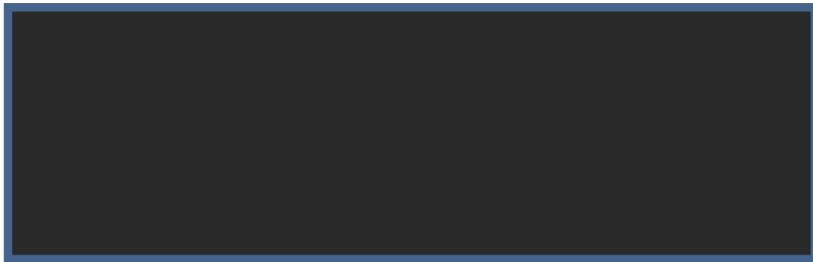
Assignation du :
1^{er} Juin 2012

par **Emmanuel BINOCHÉ**, Premier Vice-Président au Tribunal de
Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assisté de **Sandrine PARTEL**, Greffier.

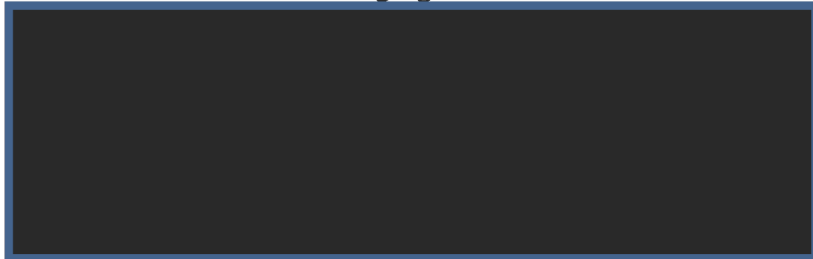
DEMANDEUR

Monsieur Pierre BLAZEVIC



DÉFENDERESSE

Association La Société des Agrégés de l'Université



DÉBATS

A l'audience du 11 Juin 2012, tenue publiquement, présidée par
Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président, assisté de
Sandrine PARTEL, Greffier,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 1^{er} juin 2012 par M. BLAZEVIC ,
suivant laquelle il est demandé en référé de :

Vu les articles 809, 485 alinéa 2 et 489, alinéa 2, du code de
procédure civile,

- dire et juger M. BLAZEVIC recevable et bien fondé en ses
demandes, et que l'élection des membres du Comité de la Société
des Agrégés de l'Université est irrégulière,

En conséquence,

- ordonner à la Société des Agrégés de l'Université d'annuler
l'élection des membres du Comité 2012, de suspendre l'élection
des membres du Bureau de la Société des Agrégés, et de reporter
l'Assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu le dimanche 3
juin 2012,

- ordonner à la Société des Agrégés de l'Université d'organiser à
nouveau l'élection des membres du Comité de l'association dans le
respect de ses statuts et de l'équité,

- ordonner que l'exécution de l'ordonnance à intervenir aura lieu
au seul vu de la minute,

- condamner la Société des Agrégés de l'Université à verser à M.
BLAZEVIC la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du
code de procédure civile et au paiement des dépens ;

Vu ses conclusions ultérieures, par lesquelles il demande, non plus
de suspendre l'élection des membres du Bureau de la société des
Agrégés de l'Université, mais de l'annuler ;

Vu les conclusions de l'association Société des Agrégés de
l'Université, qui demande au visa des articles 813, 117 et 119, 484,
809 du Code de procédure civile, de :

- à titre préalable rejeter les écritures "intitulées conclusions
récapitulatives" et les pièces 18 à 20 de M. BLAZEVIC en date du
7 juin 2012,

- à titre liminaire constater la nullité de la requête de Me [REDACTED]
pour défaut de signature de l'avocat postulant, et prononcer la
nullité subséquente de l'acte introductif d'instance,

- dire irrecevables les demandes tendant à l'annulation des
élections du Comité 2012, comme relevant d'une instance au fond,
la demande tendant à la suspension des élections du Bureau, qui se
sont déjà tenues, la demande tendant au report de l'assemblée
générale annuelle qui s'est déjà tenue,

- constater à titre subsidiaire que les demandes de M. BLAZEVIC sont mal fondées et l'en débouter et le renvoyer à mieux se pourvoir,

- condamner M. BLAZEVIC au paiement de la somme de 5.382 euros au titre de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile et au paiement des dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LES ECRITURES

L'association défenderesse fait valoir que l'autorisation donnée d'assigner à jour et heure indiqués portait sur l'assignation telle que retranscrite, mais non sur les demandes telles que figurant dans les conclusions et appuyées par les pièces telles que produites le 7 juin 2012.

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que l'assignation délivrée le 1^{er} juin 2012 correspond à la retranscription présentée pour obtenir l'autorisation ;

Qu'il convient de rappeler que les demandes s'apprécient au moment où le juge statue, de sorte qu'il ne peut être reproché au demandeur d'avoir tenu compte de l'évolution des données du litige ;

SUR L'IRRÉGULARITÉ ALLÉGUÉE AFFECTANT L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

L'association défenderesse constate que la requête adressée pour obtenir l'autorisation d'assigner à jour et heure indiqués porte la mention "P.O", c'est-à-dire "pour ordre", aucun cachet du cabinet n'étant apposé, de sorte que ce ne serait pas Me [REDACTED] qui a signé cette requête, et qu'en application de l'article 813 du Code de procédure civile l'acte serait entaché d'une irrégularité de fond.

Le demandeur considère que ce sont les dispositions de l'article 485 alinéa 2 qui sont applicables, relève qu'en procédure de référé le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, et que cette requête a été signée par une collaboratrice du cabinet ; aucun grief ne peut à son sens être relevé, la défenderesse ayant été en mesure de présenter sa défense, de sorte qu'il est demandé de dire recevable la requête.

Attendu qu'ainsi que le fait valoir la défenderesse, les dispositions de l'article 813 du Code de procédure civile définissant le régime des ordonnances sur requête ne s'appliquent pas à l'assignation délivrée sur autorisation en application de l'article 485 alinéa 2 du même code ; que la représentation par avocat n'étant pas obligatoire en procédure de référé, il n'est pas contesté que la signataire de la requête appartient au cabinet de Me [REDACTED], et que le délai imparti pour assigner a été respecté ; qu'en tout état de cause, l'irrégularité invoquée, si elle avait été retenue, n'aurait été d'aucune incidence sur le régularité de l'assignation ;

Que l'assignation a en conséquence été régulièrement délivrée ;

SUR LES DEMANDES

M. BLAZEVIC, membre du Bureau de la Société des Agrégés de l'Université, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet "l'étude des questions relatives à l'enseignement, en particulier de celles qui sont susceptible d'intéresser l'agrégation et la situation matérielle et morale des agrégés de l'Université", est candidat à sa présidence.

Selon les statuts, l'association est administrée par un Comité et un Bureau, et les membres du Comité sont élus par l'ensemble des sociétaires parmi ces derniers, pour deux ans.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité pour la même durée, l'élection ayant lieu à bulletin secret au cours de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'élection des membres du Comité.

Il expose qu'entre le 15 mars et le 23 mai 2012 ont été organisées les élections au Comité, et les votes s'étant effectués par correspondance, le scrutin a été clos le 23 mai 2012 et le dépouillement effectué le 30 mai suivant.

Il précise que chaque votant devait envoyer par courrier postal une enveloppe cachetée, et signée, comprenant le bulletin de vote.

Le dimanche 3 juin, l'Assemblée générale ordinaire de la Société des Agrégés a élu les membres du Bureau, soit un président, cinq vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général ; le Comité est organisé par collèges pour chacun desquels les adhérents de l'association doivent voter pour le ou les candidats de leur choix, et le demandeur précise que deux candidats se sont présentés au poste de président de l'association, soit Mme Blanche SCHMITT-LOCHMANN, en détachement auprès de l'association, et le demandeur, M. Pierre BLAZEVIC.

Il ajoute que lors du dépouillement des votes aux collèges du Comité effectué en présence de deux huissiers de Justice, 1190 enveloppes contenant des bulletins de votes ont été comptabilisées, près de 252 enveloppes ont été écartées, pour avoir été transmises après la clôture des votes, ou ne pas comporter la signature du votant, et 122 bulletins ont été déclarés nuls.

Les candidats qui ont exprimé leur soutien à Mme SCHMITT-LOCHMANN ont été élus avec une moyenne d'environ 510 voix, de sorte que celle-ci a été élue lors de l'Assemblée générale ordinaire tenue le dimanche 3 juin 2012 présidente de la Société des Agrégés de l'Université.

Mais le demandeur invoque l'existence d'anomalies et un trouble manifestement illicite au sens des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, qu'il convient à son sens de faire cesser dans les plus brefs délais.

Il évoque en premier lieu le fait que quatre des candidats soutenant Mme SCHMITT-LOCHMANN ne satisfont pas aux critères d'éligibilité définis par les statuts de l'association : [REDACTED], candidat au collège des "professeurs de lycées et collèges de Paris, Créteil, Versailles hommes", n'est pas rééligible au titre de l'année 2012, pour avoir déjà exercé trois mandats entre 2006 à 2012, inéligibilité constatée dans le n° 455 de la revue "L'Agrégation".

██████████, candidat au collège des “professeurs de lycées et collèges de province hommes”, n’est pas éligible, pour n’être pas fonctionnaire de l’éducation nationale, étant maître contractuel, soit agent de droit public.

██████████, ██████████, ██████████ n'apparaissent pas dans l'annuaire des sociétaires, et à ce titre ne pourraient pas présenter de candidature aux collèges du Comité.

Le demandeur invoque ensuite des manquements à l'équité entre les candidats lors des opérations électorales et la partialité de l'actuel président de l'association, candidat au Comité et au Bureau et soutien de Mme SCHMITT-LOCHMANN : il relève que cette candidature n'a été révélée que lors de la publication du n° 457 de la revue “L'Agrégation” d'avril-mai 2012, par le canal de laquelle les bulletins de vote et les professions de foi des candidats ont été diffusés à l'ensemble des sociétaires ; or il s'est rendu dans les différentes organisations régionales de l'association pour apporter son soutien à Mme SCHMITT-LOCHMANN durant la campagne électorale, soit le 28 avril 2012 pour l'organisation régionale de Nantes, le 19 mai 2012 pour celle de Montpellier, le 23 mai 2012 pour celle d'Aix-en-Provence.

Alors que les statuts prévoient que les candidatures peuvent être accompagnées d'une recommandation d'une organisation régionale ou des sections, les recommandations accordées aux candidats en faveur de M. BLAZEVIC par l'organisation régionale de ██████████ n'ont pas été produites.

Contrairement à l'usage, les candidats déclarés en faveur de Mme SCHMITT-LOCHMANN ont porté sur le bulletin de vote les titres correspondant aux responsabilités exercées dans les régionales de l'association, parfois de façon erronée ; au côté du nom de ██████████ et ██████████, sur le bulletin de vote diffusé le 15 mars 2012, figure la qualité de président des Régionales respectivement de ██████████, alors qu'il n'ont été désignés que le 28 mars 2012.

Les candidats qui ne soutenaient pas Mme SCHMITT-LOCHMANN n'ont pas vu leur titre apparaître, comme le titre de président de la régionale de ██████████ pour ██████████, ou de président de la régionale de ██████████ pour ██████████, de trésorier de la régionale de ██████████ pour ██████████.

Les textes des professions de foi des candidats soutenant M. BLAZEVIC ne font pas apparaître certains mots.

Il fait encore valoir que les consignes données relatives aux modalités de vote auraient été ambiguës, voire erronées : dans un premier temps, dans la revue *L'Agrégation* n°457, il était indiqué que chaque adhérent “barre les candidats de son choix, en nombre suffisant pour pourvoir les postes de chaque catégorie”, formule laissant entendre que les votants doivent barrer les candidats qu'ils souhaitent élire, et les précisions données ensuite le 30 avril 2012 ne se seraient pas révélées satisfaisantes : plusieurs votants ont envoyé une nouvelle enveloppe de vote, annulant et remplaçant leur premier vote. Lors de la séance de dépouillement quatre enveloppes portaient la mention “annule et remplace”. La consigne selon laquelle le nombre de candidats non barrés devait correspondre au nombre de postes à pourvoir est demeurée.

Il ressortirait du tableau des résultats, ainsi que du bulletin de vote, que pour les collèges pour lesquels la colonne représentant les soutiens à M. BLAZEVIC comportait un nombre de candidats inférieur à celui des postes à pourvoir, les premiers noms de la colonne favorable à Mme SCHMITT-LOCHMANN emportaient plus de voix que les noms en bas de liste.

Selon le demandeur, les votants favorables à M. BLAZEVIC pensant devoir laisser autant de noms barrés que de postes à pourvoir, ont reporté le reste de leurs voix sur les premiers noms soutenant Mme SCHMITT-LOCHMANN.

L'ensemble de ces irrégularités illustre à ses yeux le manque de sérieux avec lequel les opérations électorales ont été organisées ; le demandeur soutient qu'elles portent atteinte à ses intérêts, mais également à ceux de la Société des Agrégés dont il est membre.

L'association Société des Agrégés de l'Université fait valoir qu'il n'est pas dans les pouvoirs du juge des référés d'annuler l'élection du Comité de l'association, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mesure provisoire ; elle fait valoir à titre subsidiaire que les demandes sont mal fondées ; le caractère éligible ou non de [REDACTED]

[REDACTED] ressortit à ses yeux à un débat de fond, et en tant que membre du bureau sortant, il pouvait participer en tout état de cause à l'élection du nouveau Bureau.

Elle conteste le sens restrictif que le demandeur donne au terme "fonctionnaire de l'éducation nationale", M. BLAZEVIC ne relevant pas lui-même du Ministère de l'Education Nationale.

Elle donne des précisions au sujet du fait que [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] figurent dans le dernier annuaire de la Société des Agrégés de l'Université, et sont à jour de leur cotisation.

Il est contesté que l'ancien président ait pu manquer à l'équité dans le traitement des candidats, l'absence de mention de certains titres se justifiant de son point de vue.

Elle invoque précisément l'envoi d'un courrier le 30 avril 2012 qui avait pour objet de donner des précisions claires au sujet des modalités de vote.



Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, il peut toujours être prescrit en référé, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'il convient de rappeler que le juge des référés est appelé à prendre de mesures qui n'ont qu'un caractère provisoire, sauf à empiéter sur les attributions du juge du fond ;

Attendu que M. BLAZEVIC demande, au regard des irrégularités qu'il dénonce, d'annuler, ou à titre subsidiaire d'ordonner à la Société des Agrégés de l'Université d'annuler l'élection des membres du Comité, ainsi que celle des membres du Bureau de la Société des Agrégés de l'Université, pour solliciter en conséquence d'ordonner que soient organisées de nouvelles élections des membres du Comité ;

Que la mesure envisagée ne présente aucun caractère provisoire, le prononcé d'une telle décision appartenant au seul juge du fond pouvant être saisi, alors que le débat sur l'existence des irrégularités alléguées ressortit à l'évidence d'un débat devant le juge du fond et ne peut être tranché par le juge des référés ;

Qu'il ne peut par conséquent y avoir lieu à référé ;

Qu'il apparaîtrait inéquitable de laisser à l'association Société des Agrégés de l'Université la charge de ses frais irrépétibles ;

Que M. BLAZEVIC, qui succombe dans ses prétentions et aura la charge des dépens, sera condamné à lui verser à ce titre la somme de MILLE euros.

PAR CES MOTIFS ,

Par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Rejetons la demande tendant à écarter les conclusions de M. BLAZEVIC du débat,

Rejetons l'exception tendant à constater la nullité affectant l'acte introductif d'instance,

Vu les dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile,

Disons n'y avoir lieu à référé, et invitons M. BLAZEVIC à se pourvoir s'il l'estime opportun devant le juge compétent au fond,

Condamnons M. BLAZEVIC au paiement des dépens, et à payer à l'association Société des Agrégés de l'Université la somme de MILLE euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Paris le **25 juin 2012**

Le Greffier,

Le Président,

Sandrine PARTEL

Emmanuel BINOCHE